

***Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions des chapitres I et II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code des transports, telles qu'issues de l'article 25 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Le code des transports modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») ;

Vu le règlement (UE) n °165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n ° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n ° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Vu la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), notamment son article 9 ;

Vu la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) no 1024/2012, notamment son article premier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1332-8 ;

Vu le code du travail, notamment le titre VI du livre II de la première partie de la partie législative et l'article L. 8271-1-2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du X 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le titre III du livre III de la première partie de la partie réglementaire du code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique est ainsi modifié :

- a) Les mots : « Section 1 : Salariés roulants ou navigants détachés temporairement par une entreprise non établie en France (Articles R.1331-1 à R.1331-8) » sont abrogés ;
- b) Les sections 2 et 3 sont abrogées ;
- c) Il devient un chapitre I^{er} intitulé : « Entreprises de transports terrestres détachant des salariés roulants ou navigants, à l'exception des entreprises de transport routier détachant des salariés roulants dans le cadre d'un contrat de prestation de services internationale de transport réalisé au moyen de certains véhicules » ;

2° Le I de l'article R. 1331-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « sont applicables aux entreprises », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 1331-1 » ;
- b) A la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « , à l'exception des entreprises de transport routier détachant des salariés pour effectuer des opérations de transport au moyen de véhicules entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil lorsque le détachement relève du 1° de l'article L. 1262-1 du code du travail. ».

3° Après l'article R. 1331-8, il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Entreprises de transport routier détachant des salariés roulants dans le cadre d'un contrat de prestation de services internationale de transport réalisé au moyen de certains véhicules

« Art. R. 1332-1. - Les dispositions du titre VI du livre II de la première partie de la partie réglementaire du code du travail, à l'exception des sections I et II du chapitre III et des articles R. 1263-6, R. 1263-6-1, R. 1263-7 et R. 1263-8-1, sont applicables aux entreprises mentionnées à l'article L.1332-1 du code des transports, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. R. 1332-2. – I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 1332-1 du code des transports établissent une déclaration de détachement, au plus tard au début du détachement, au moyen d'un formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur « IMI » institué par le règlement (UE) n° 1024/2012.

« Cette déclaration dispense de la formalité mentionnée à l'article L. 1221-15-1 du code du travail lorsque le donneur d'ordre n'est pas établi en France.

« II. – La déclaration comporte les informations mentionnées au paragraphe 11 a). de l'article 1^{er} de la directive 2020/1057 du 15 juillet 2020 susvisée.

« III. - Aux fins du contrôle, l'entreprise tient à jour les déclarations de détachement dans l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur « IMI ».

« Art. R. 1332-3. - I. - L'entreprise veille à ce que le conducteur ait à sa disposition, sur support papier ou en format électronique, les documents suivants :

« 1° Une copie de la déclaration de détachement mentionnée à l'article R.1332-2 ;

« 2° La preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, telle qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) ou les preuves visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

« 3° Les enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des États membres où le conducteur a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage, conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de conservation des relevés au titre des règlements (CE) n°561/2006 et (UE) n°165/2014 ;

« II.- Le conducteur conserve les documents mentionnés au I à bord du véhicule avec lequel est assuré le transport et les présente à la demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail.

« Art. R. 1332-4. – I. - L'entreprise transmet, après la période de détachement, au moyen du formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur « IMI » institué par le règlement (UE) n°1024/2012, à la demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, au plus tard huit semaines après la date de la demande :

« 1° La copie des documents visés aux 2° et 3° du I de l'article R. 1332-3 ;

« 2° Le contrat de travail ou tout document équivalent ;

« 3° Les bulletins de paie correspondant à la période du détachement de chaque salarié détaché ou tout document équivalent attestant de la rémunération et comportant les mentions suivantes :

« a) Salaire horaire brut, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, converti en euros ;

« b) Période et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ;

« c) Congés et jours fériés et éléments de rémunération s'y rapportant ;

« 4° Tout document attestant du paiement effectif du salaire ;

« II. - Si l'entreprise ne transmet pas les documents demandés dans le délai de huit semaines après la demande, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail peuvent demander, via le formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur « IMI » institué par le règlement (UE) n°1024/2012, l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

« III. - Lorsque les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne dans lequel une entreprise établie sur le territoire national a détaché un travailleur leur présentent, via l'interface IMI, une demande d'assistance pour obtenir communication des documents mentionnés au I, les autorités françaises veillent à fournir les documents demandés aux autorités de cet État membre, via l'interface IMI, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés suivant la demande.

« Art. R. 1332-5. - Les informations relatives aux conditions de travail, d'emploi et de rémunération des salariés roulants détachés, notamment les dispositions législatives, réglementaires et stipulations conventionnelles applicables, sont mises à disposition sur le site internet du ministre chargé des transports.

« Art. R. 1332-6.- Les informations relatives au nombre de salariés roulants détachés, au nombre de détachements, au nombre d'entreprises ayant détaché des salariés roulants, aux Etats d'établissement de ces entreprises ou tout autre indicateur agrégé ne permettant pas l'identification des déclarants qui peuvent être obtenues au moyen du système d'information du marché intérieur institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") peuvent être communiquées aux organisations syndicales et patronales représentatives dans la branche professionnelle du transport routier et des activités auxiliaires de transport par les ministres chargés du travail et des transports.

« Art. R. 1332-7.- Les entreprises établies sur le territoire national qui détachent des salariés roulants dans un autre Etat membre de l'Union européenne informent ces salariés sur leurs droits et obligations relatifs aux règles du détachement des travailleurs par tous moyens appropriés.

4° Après l'article R. 1332-7, il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : sanctions

« Section 1 : Sanctions pénales

« Art. R. 1333-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

« 1° Le fait pour un chef d'une entreprise établie hors de France qui détache des salariés roulants ou navigants que l'attestation de détachement mentionnée à l'article R.1331-2 ou que la copie de

la déclaration de détachement mentionnée à l'article R. 1332-3 ne soit pas à bord du moyen de transport avec lequel est assuré le service ;

« 2° Le fait pour un chef d'une entreprise établie hors de France qui détache des salariés roulants ou navigants que l'attestation de détachement détenue à bord du moyen de transport avec lequel est assuré le service ne soit pas conforme aux prescriptions de l'article R. 1331-2 et de l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 1331-8 ou qu'elle comporte une mention incomplète, erronée, illisible ou effaçable, ainsi que le fait que la copie de la déclaration de détachement détenue à bord du moyen de transport avec lequel est assuré le service ne soit pas conforme aux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la directive 2020/1057 du 15 juillet 2020 susvisée ou qu'elle comporte une mention incomplète, erronée, illisible ou effaçable.

« Art. R.1333-2.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour un chef d'une entreprise établie hors de France qui détache des salariés roulants ou navigants que ne soient pas détenus à bord du moyen de transport avec lequel est assuré le service les documents prévus aux 1° à 3° du III de l'article R. 1331-7 ou aux 1° à 3° du I de l'article R.1332-3.

« Art. R.1333-3.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour un chef d'une entreprise établie sur le territoire national de ne pas communiquer, dans un délai de huit semaines après la demande, les documents mentionnés à l'article R. 1332-4 dans les conditions prévues par ce même article.

« Section 2 : Sanctions administratives

« Art. R. 1333-4.- L'amende administrative prévue aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 du code du travail est applicable en cas de méconnaissance des obligations mentionnées à ces articles, adaptés le cas échéant par les chapitres I et II du présent titre. »

Article 2

Par dérogation à l'article R. 1332-2 du code des transports, et jusqu'à ce que la possibilité de déposer un formulaire standard multilingue au moyen du système d'information du marché intérieur « IMI » leur soit ouverte, les entreprises de transport routier mentionnées à l'article L. 1332-1 du même code établies hors de l'Union européenne adressent l'attestation de détachement prévue à l'article R. 1331-2 du même code au moyen du téléservice «SIPSI» mentionné à l'article R. 1263-4-1 du code du travail.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 2 février 2022.

Article 4

La ministre de la transition écologique, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des
transports

Jean-Baptiste DJEBBARI